

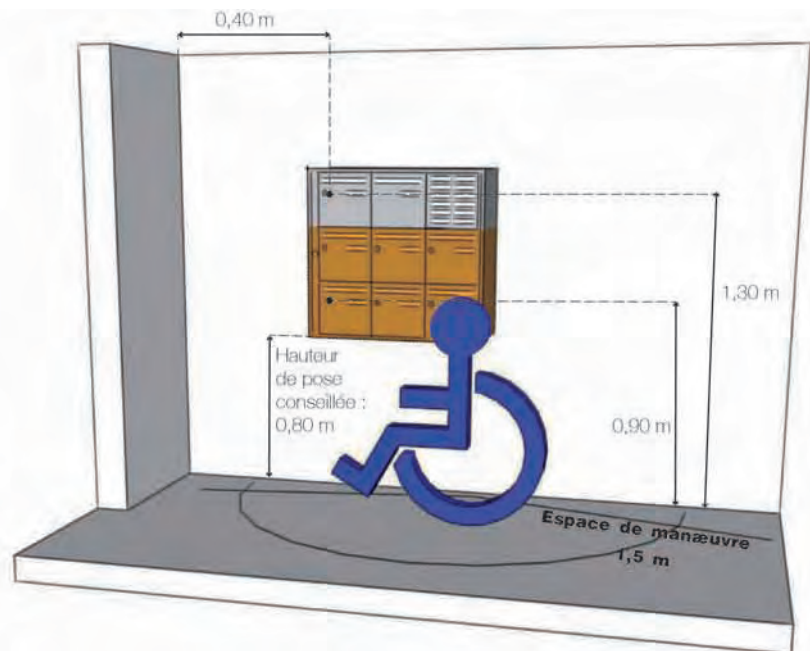
## ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Extrait du JORF n°195 du 24 août 2006, page 12452, texte n°13, et de l'arrêté consolidé au 15 décembre 2007.

Sources : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr).

### Concerne :

Bâtiments d'habitations collectifs et maisons individuelles lors de leur construction ainsi que l'ensemble des parties communes des bâtiments en réhabilitation importante (sauf dérogation accordée par le préfet).



### Obligations concernant les boîtes aux lettres :

#### Repérage :

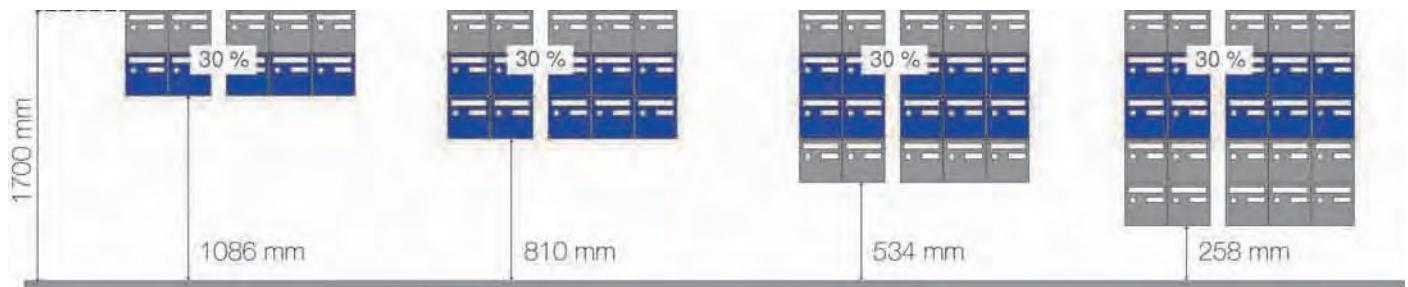
- Ces équipements et dispositifs doivent être repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

#### Installation :

- À plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle pour permettre l'approche d'un fauteuil roulant.
- L'accès par un fauteuil roulant peut être latéral ou frontal dans ce cas, le dessous de la boîte doit être à 0,70 m minimum du sol.
- 30% des serrures de boîtes aux lettres seront à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à 1,50 m. La dimension d'un fauteuil roulant est de 0,8 x 1,30 m.

# LA LOI HANDICAP (PMR)

Suivant la disposition des blocs, la hauteur de pose conseillée sera :



Dimensions idéales pour les modèles Mélam 3, Mixt 3 et Métal 3.

**RAPPEL :** La norme Poste impose une hauteur de pose minimum de 0,40 m et 1,80 m maximum, à hauteur de la fente d'introduction basse et haute.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir par un bureau de contrôle une attestation de conformité qui est à joindre à la déclaration d'achèvement des travaux.